



Luxembourg, le 14 SEP. 2020

Simon-Christiansen & Associés S.A.
B.P. 108
L-8303 Capellen

RECOMMANDEE
avec avis de réception

N/Réf. : 96502

Dossier suivi par : Mara Strzykala /
Philippe Peters
Tél. : 247 86874 / 24786827
E-mail : mara.strzykala@mev.etat.lu /
philippe.peters@mev.etat.lu

Concerne : Loi du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

**Evaluation du projet « Construction d'une zone d'activités artisanales à Marnach »
à Marnach sur le territoire de la commune de Clervaux – demande de vérification
préliminaire - décision**

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 3 juillet 2020, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet sous rubrique consiste en la création d'une zone d'activités artisanales dénommée « ZAC Marnach » et ayant pour vocation d'accueillir des artisanats, services, bureaux, équipements publics, des activités de restauration et de commerces, des zones d'entreposage et de logistique ainsi qu'un parking de type « Parkhaus ». Le projet couvre une superficie de 68.400 m² en zone ECO-c1 et correspond à une activité figurant à l'annexe IV (points 65 et 66) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des avis de l'Administration de l'eau et de l'Administration de l'environnement,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi de 2018 n'est pas requise en raison :

- de la contiguïté des parcelles à qualifier en zone ECO-c1 avec les parcelles déjà significativement bâties des zones commerciales et ECO-c1 adjacentes limitant e.a. l'effet paysager de la zone, à condition de la réalisation d'un écran de verdure de qualité,

- de la configuration relativement plate du terrain à développer limitant l'ampleur des travaux d'aménagement nécessaires en phase chantier (p.ex. pas d'excavations importantes du sol, ...),
- de la localisation du projet sur des terres agricoles sans biotopes protégés et en-dehors d'une zone à forte densité de population,
- de l'étendue spatiale limitée des éventuelles incidences (bruit, émissions de gaz, poussières,...) et de la possibilité de réduire ces impacts de manière efficace par une organisation et gestion appropriée du chantier et de l'emplacement des futures entreprises dans la zone.

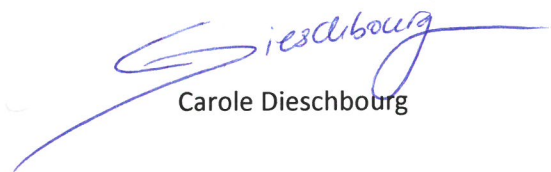
Toutefois, une attention particulière est à porter au niveau des planifications et autorisations subséquentes à la situation acoustique par rapport aux habitations existantes à proximité directe du projet et les émissions sonores admissibles au niveau de la zone dans son ensemble et au niveau des entreprises individuelles par rapport à la situation existante.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer des études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. protection de la nature, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site ww.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

La Ministre de l'Environnement, du Climat et du
Développement durable



Carole Dieschbourg